**Nom de la société**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Capital : montant du capital social**

**Siège social : adresse**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Le/La soussigné(e) : nom et prénom de l’associé unique

né(e) le : date de naissance à lieu de naissance

demeurant au : adresse personnelle

de nationalité : nationalité

**A arrêté ainsi qu’il suit les statuts d’une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu’il/elle a décidé de constituer.**

**TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1 – Forme juridique**

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

**Article 2 – Objet social**

Prévoyez l’objet social le plus large, pour ne pas avoir à modifier vos statuts à terme.

La Société a pour objet, tant en France qu’à l’étranger :

* Décrire l’objet principal de votre SASU (exemple : “le développement de logiciels et leur commercialisation”) ;
* Ajouter un objet accessoire, le cas échéant (exemple : “la maintenance des systèmes informatiques”) ;
* La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance ;
* Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
* Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l’objet social.

**Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : nom de votre SASU.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et indiquent le montant du capital social.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au adresse du siège.

Précisez les modalités de transfert du siège (exemple : “Il pourra être transféré au sein du même département par simple décision du président, et en tout autre endroit par décision de l’associé unique.”).

**Article 5 – Durée**

La durée maximum est de 99 ans. Il est d’usage de prévoir une durée de 99 ans, pour retarder les formalités de prorogation.

La durée de la Société est fixée à durée de la société ans à compter de la date d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

Précisez les modalités de prorogation (exemple : “L’associé unique décide de la prorogation de la société.”).

**TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Vous pouvez faire des apports en numéraire et/ou en nature. Attention à fixer un capital social suffisant (dans la limite de vos capacités) pour jouir d’une bonne crédibilité.

**Article 6 – Apports**

**Apport en numéraire** (supprimer à défaut d’apports en numéraire)

L’associé unique apporte à la société la somme de montant en chiffres € (montant en lettres euros).

La somme de montant euros a été déposée au crédit d’un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la nom et adresse de la banque.

Vous n’êtes pas obligé de déposer l’intégralité de la somme au moment de créer la SASU. Vous devrez néanmoins verser le reliquat dans un délai de 5 ans.

**Apports en nature** (supprimer à défaut d’apports en nature)

L’associé unique apporte à la société les biens suivants : liste des biens apportés. Les biens apportés sont évalués à valeur en euros.

**Article 7 – Capital social**

Le capital social est de somme des apports euros.

Il se compose de nombre actions de valeur euros chacune, entièrement/partiellement libérées, de même catégorie et dévolues à l’associé unique.

Nombre d’actions : créez-en suffisamment pour pouvoir effectuer des cessions facilement le cas échéant (exemple : pour un capital social de 10 000 €, vous pouvez prévoir 100 actions de 100 €).

Libération du capital social : vous pouvez vous contenter de libérer (= déposer sur le compte bancaire de la SASU) la moitié des apports en numéraire. Dans ce cas, le capital est “partiellement” libéré.

Catégories d’actions : en SASU, vous pouvez créer différentes catégories d’actions, chacune conférant des droits différents (exemple : des actions sans droit de vote et des actions avec droit de vote double). Cette option est intéressante au moment de faire entrer des investisseurs. Prenez conseil auprès d’un avocat.

**Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l’associé unique.

**Article 9 – Transmissions des actions**

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions d’actions consenties par l’associé unique s’effectuent librement.

**TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 10 – Président de la Société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

**Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l’associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

**Cessation des fonctions**

Précisez les modalités de démission (exemple : “Le président peut démissionner sans motif, à condition de respecter un préavis de X mois à compter de la notification de sa démission à la société.”).

Précisez les modalités de révocation (exemple : “L’associé unique peut révoquer le président sans motif, sous réserve d’un préavis de X mois à compter de l’information du président.”).

**Pouvoirs**

Le président dirige la société et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l’objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l’associé unique.

Le président ne peut accomplir les actes suivants qu’après autorisation expresse de l’associé unique : listez les actes soumis à autorisation préalable.

**Article 11 – Commissaires aux comptes**

L’associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d’un Commissaire aux comptes titulaire et d’un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l’associé unique décide ou non de procéder à de telles désignations.

**Article 12 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l’associé unique.

Lorsque le président n’est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l’autorisation préalable de l’associé unique.

**TITRE 4 – DÉCISIONS DE L’ASSOCIÉ UNIQUE**

**Article 13 – Décisions de l’associé unique**

**Compétence de l’associé unique**

L’associé unique est seul compétent pour :

* approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
* nommer et révoquer le président ;
* nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
* décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d’augmentation, de réduction ou d’amortissement du capital ;
* modifier les statuts ;
* déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
* dissoudre la société.

**Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l’associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

**TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

**Article 14 – Exercice social**

Vous fixez librement les dates d’ouverture et de clôture des exercices sociaux. Il est d’usage de prévoir un exercice social du 1er janvier au 31 décembre, sauf cas particuliers (activités saisonnières, par exemple).

L’exercice social commence le jour et mois et se termine le jour et mois de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 15 – Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l’annexe. Il établit également le rapport de gestion.

L’associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l’exercice.

**Article 16 – Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d’abord toute somme que l’associé unique décide de reporter à nouveau sur l’exercice suivant ou d’affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l’associé unique.

L’associé unique peut décider d’opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Article 17 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par l’associé unique.

La décision de l’associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le(s) Liquidateur(s) représente la société pendant toute la période de liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif et le passif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L’associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s’il en existe, est attribué l’associé unique. Les pertes, s’il en existe, sont supportées par l’associé unique à concurrence de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l’associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l’associé unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l’article 1844-5 du Code civil.

**TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 18 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L’associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

**Article 19 – Formalités de publicité et immatriculation**

Le président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d’immatriculation de la société.

Fait à lieu, le date

En autant d’exemplaires originaux nécessaires aux formalités de constitution de la société.

Signature de l’associé unique :